




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2019-48**

Séance publique du

1 février 2019

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20190201- lmc1148244-DE-1-1
Date de signature : 06/02/2019
Date de réception : mercredi 6 février 2019
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Le 1 février 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 25/01/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Muriel HERNANDEZ, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Jacques BOUDON, Madame Odile BONTHOUX à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Patricia BORRICAND à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Philippe DE SAINTDO à Madame Sophie JOISSAINS, Madame Brigitte DEVESA à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gilles DONATINI à Madame Danièle BRUNET, Madame Souad HAMMAL à Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Gérard DELOCHE, Madame Gaëlle LENFANT à Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Christian ROLANDO à Madame Reine MERGER.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Claude MAINA, Monsieur Stéphane PAOLI, Madame Liliane PIERRON, Madame Catherine ROUVIER.

Secrétaire : Jean Boulhol

Madame Dominique AUGÉY donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Qualité de Vie
Direction de la Vie Scolaire

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 1 FÉVRIER 2019

Nomenclature : 8.1
Enseignement

RAPPORTEUR : Madame Dominique AUGÉY

Politique Publique : 14-ENSEIGNEMENT ET SOUTIEN A L'ÉDUCATION DES ENFANTS SCOLARISÉS

OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Les repas servis dans les restaurants scolaires des écoles publiques de la Ville d'Aix-en-Provence font l'objet d'une politique tarifaire confiée à la Caisse des Ecoles qui a pour, entre autres missions, la charge de fournir les repas aux cantines des écoles et d'en établir la facturation aux familles.

Conformément à l'Article R.531-52 du code de l'Éducation, la Ville doit fixer par délibération du Conseil Municipal, les tarifs de la restauration scolaire applicable par la Caisse des Ecoles. La participation des familles au prix des repas servis dans les restaurants scolaires est actuellement fixée à un tarif non dégrèvé de 4,56 €.

Toutefois, au regard du quotient CAF des familles et du statut du rationnaire, il est établi une grille de tarification comme suit :

CODES	TARIFS	PAI	QUOTIENTS CAF
1	GRATUITE		Cas Exceptionnels
2	0,97	0,73	Q CAF inférieur à 228.09 €
3	1,57	1,18	Q CAF entre 228.10 € et 285.20 €
4	1,74	1,31	Q CAF entre 285.21 € et 379.74 €
5	2,73	2,05	Q CAF entre 379.75 € et 666.92 € + Enfant pris en charge par des établissements spécialisés (Associations ou familles d'accueil)
6	2,86	2,15	Q CAF entre 666.93 € et 914.65 €
7	3,66	2,75	Q CAF entre 914.66 € et 1 218.00 €

8	GRATUITE		Animation Restauration Scolaire
9	GRATUITE		Visiteurs
10	4,56	3,42	QF supérieur à 1 218.00 € Élèves hors commune
11	4,56	-	Enseignants - Stagiaires ESPE - POIVRE
12	GRATUITE		Personnel de service + Apprentis + AVS + Aide Educateur “ <i>Personnel assistant les enfants au moment du repas</i> ”
13	1,74	-	Stagiaires formation CAP ou autres diplômes "Petite Enfance" – Emploi aidé à l'administration de l'école
14	1,74	1,31	Gens du voyage

Conformément à l'article R 531.53 du Code de l'Éducation, “les tarifs mentionnés à l'article R 531.52 ne peuvent, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service”.

En sa séance du 17 décembre 2018, la caisse des écoles, se basant sur l'analyse d'indice INSEE a délibéré une proposition d'augmentation des tarifs de la restauration de 2.15 % qu'elle soumet au conseil municipal.

Ainsi pour l'année 2019-2020 il vous est proposé d'appliquer à l'ensemble des tranches une hausse de 2,15 % conformément à la proposition du Comité de la Caisse des Ecoles.

Le prix du repas s'élèverait alors à **4,66 €** avec la grille de dégrèvements ci-dessous :

CODES	TARIFS	PAI	QUOTIENTS CAF
1	GRATUITE		Cas Exceptionnels
2	0,99	0,74	Q CAF inférieur à 228.09 €
3	1,60	1,20	Q CAF entre 228.10 € et 285.20 €
4	1,78	1,34	Q CAF entre 285.21 € et 379.74 €
5	2,79	2,09	Q CAF entre 379.75 € et 666.92 € + Enfant pris en charge par des établissements spécialisés (Associations ou familles d'accueil)
6	2,92	2,19	Q CAF entre 666.93 € et 914.65 €
7	3,74	2,81	Q CAF entre 914.66 € et 1 218.00 €
8	GRATUITE		Animation Restauration Scolaire
9	GRATUITE		Visiteurs
10	4,66	3,50	QF supérieur à 1 218.00 € Élèves hors commune
11	4,66	-	Enseignants - Stagiaires ESPE - POIVRE
12	GRATUITE		Personnel de service + Apprentis + AVS + Aide Educateur “ <i>Personnel assistant les enfants au moment du repas</i> ”
13	1,78	-	Stagiaires formation CAP ou autres diplômes "Petite Enfance" – Emploi aidé à l'administration de l'école
14	1,78	1,34	Gens du voyage

Il est rappelé que les familles résidentes hors commune, ne peuvent pas prétendre à un dégrèvement du tarif de la restauration, à l'exception des familles dont l'enfant fréquente une

classe spécialisée (ULIS) sur la commune d'Aix en Provence, et seul l'enfant inscrit en classe ULIS en est alors bénéficiaire.

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE du présent rapport,**
- **DECIDER** l'augmentation du tarif de base de la restauration scolaire de 2,15 % pour l'année scolaire 2019-2020 soit un prix du repas plein tarif à 4,66 €,
- **ADOPTER** la grille de dégrèvement ci-dessus détaillée.

Présents et représentés	: 51
Présents	: 38
Abstentions	: 0
Non participation	: 7
Suffrages Exprimés	: 44
Pour	: 44
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Eric CHEVALIER Noelle CICCOLINI-JOUFFRET Brigitte DEVESA Laurent DILLINGER Coralie
JAUSSAUD Danielle SANTAMARIA Catherine SILVESTRE

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 06/02/2019
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»